

CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT

CD/8/Rev.4
10 octobre 1990

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

REGLEMENT INTERIEUR DE LA CONFERENCE DU DESARMEMENT

INTRODUCTION

Le présent règlement intérieur a été adopté en tenant compte des dispositions pertinentes du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, y compris l'accord réalisé à la suite de consultations appropriées entre les Etats Membres qui ont eu lieu pendant cette session et dont l'Assemblée générale s'est félicitée dans le Document final.

I. Fonctions et composition

1. La Conférence du désarmement (ci-après dénommée la "Conférence") est un organe de négociation sur le désarmement ouvert aux Etats dotés d'armes nucléaires et à 35 autres Etats (Annexe I).

2. La composition de la Conférence sera réexaminée périodiquement.

3. Tous les Etats membres de la Conférence prennent part à ses travaux dans des conditions de complète égalité en tant qu'Etats indépendants, conformément au principe de l'égalité souveraine énoncé dans la Charte des Nations Unies.

II. Représentation et accréditation

4. La délégation d'un Etat membre de la Conférence se compose d'un chef de délégation ainsi que de représentants, conseillers et experts en tant que de besoin.

5. Chaque délégation est accréditée par une lettre adressée au Président de la Conférence sous l'autorité du Ministre des affaires étrangères de l'Etat membre.

6. Les délégations sont placées selon l'ordre alphabétique anglais de la liste des membres.

III. Sessions

7. La Conférence tient une session annuelle, divisée en trois parties d'une durée respective de 10 semaines et de deux fois sept semaines. La première partie commence l'avant-dernière semaine du mois de janvier. La Conférence décide des dates effectives des trois parties de sa session annuelle à la fin de la session de l'année précédente.

8. Le Président de la Conférence, agissant en pleine consultation et en accord avec tous les membres de celle-ci, peut convoquer la Conférence en session extraordinaire.

IV. Présidence

9. Lorsque la Conférence est en session, la présidence de la Conférence est assurée à tour de rôle par tous ses membres, chacun durant une période de quatre semaines de travail. Est adoptée la rotation qui a commencé en janvier 1979, selon l'ordre alphabétique anglais de la liste des membres.

10. Si le chef de la délégation qui exerce les fonctions de Président est empêché, il peut se faire remplacer par un membre de sa délégation. Si aucun membre de la délégation à laquelle revient la présidence n'est en mesure d'exercer les fonctions de Président, la délégation suivante dans l'ordre de la rotation assume provisoirement ces fonctions.

11. Outre les fonctions normalement exercées par un président, et outre les pouvoirs que lui confèrent d'autres dispositions du présent règlement intérieur, le Président, agissant en pleine consultation avec la Conférence et sous son autorité, représente la Conférence dans les relations de celle-ci avec les Etats, avec l'Assemblée générale et les autres organes des Nations Unies, ainsi qu'avec les autres organisations internationales.

12. Quand la Conférence n'est pas en session, les fonctions du Président sont exercées par le représentant de l'Etat membre qui a présidé la dernière séance plénière de la Conférence.

V. Secrétariat

13. A la demande de la Conférence et après consultations avec celle-ci, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies nomme le Secrétaire général de la Conférence, lequel est en même temps son représentant personnel et est chargé d'aider la Conférence et son Président à organiser les travaux et le calendrier de la Conférence.

14. Sous l'autorité de la Conférence et de son Président, le Secrétaire général, entre autres choses, aide à établir tant l'ordre du jour provisoire de la Conférence que l'avant-projet des rapports de la Conférence à l'Assemblée générale des Nations Unies.

15. A la demande de la Conférence, le Secrétaire général fournit à celle-ci un concours technique en préparant des documents d'information et des bibliographies sur des questions faisant l'objet de négociations à la Conférence, ainsi qu'en réunissant des données et des informations intéressant la conduite des négociations.

16. Le Secrétaire général exerce également les autres fonctions qui lui sont confiées aux termes du présent règlement intérieur ou par la Conférence.

17. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sera prié de fournir le personnel ainsi que les concours et les services nécessaires dont la Conférence et tous organes subsidiaires qu'elle peut établir auront besoin.

VI. Conduite des travaux et prise de décisions

18. la Conférence conduit ses travaux et prend ses décisions sur la base du consensus.

VII. Organisation des travaux

19. Les travaux de la Conférence se déroulent en séance plénière, ainsi que sous d'autres formes à convenir par la Conférence, telles que réunions officielles avec ou sans participation d'experts.

20. La Conférence se réunit en séances plénières selon un calendrier à convenir. Ces séances sont ouvertes au public, à moins que la Conférence n'en décide autrement. Au cas où il est décidé de tenir une séance privée, la Conférence décide également s'il y a lieu ou non de publier un communiqué sur la séance. Le Communiqué doit refléter d'une manière appropriée la substance des débats et des décisions prises par la Conférence.

21. Si la Conférence n'est pas en mesure de prendre une décision sur le fond d'une question faisant l'objet de négociations, elle étudie la possibilité d'en reprendre ultérieurement l'examen.

22. La Conférence peut tenir des réunions officielles, avec ou sans participation d'experts, afin d'examiner le cas échéant des questions de fond appropriées, ainsi que des questions ayant trait à l'organisation de ses travaux. Si la Conférence en fait la demande, le secrétariat établit des résumés officiels de ces réunions dans les langues de travail.

23. Chaque fois que la Conférence le juge souhaitable pour l'accomplissement efficace de ses fonctions, y compris lorsque les conditions nécessaires pour négocier un projet de traité ou d'autres projets de texte paraissent réunies, la Conférence peut créer des organes subsidiaires tels que des sous-comités *ad hoc*, des groupes de travail, des groupes techniques ou des groupes d'experts gouvernementaux ouverts à la participation de tous les Etats membres de la Conférence, à moins que celle-ci n'en décide autrement. La Conférence définit le mandat de chacun de ces organes subsidiaires et leurs apporte un concours approprié pour leur travail.

24. La Conférence décide si son propre règlement intérieur peut être adapté aux besoins particuliers de ses organes subsidiaires. Les réunions des organes subsidiaires ont un caractère non officiel, à moins que la Conférence n'en décide autrement. Le secrétariat fournit aux organes subsidiaires l'assistance qui lui est demandée, y compris l'établissement de résumés officiels des débats de ces organes dans les langues de travail de la Conférence.

25. L'approbation par consensus des rapports ne doit pas être interprétée comme portant atteinte en quelque manière que ce soit à l'exigence fondamentale selon laquelle ces rapports doivent refléter fidèlement les positions de tous les participants des organes concernés.

26. La Conférence et ses organes subsidiaires se réunissent normalement à l'Office des Nations Unies à Genève.

VIII. Ordre du jour et programme de travail

27. Au début de chaque session annuelle, la Conférence adopte son ordre du jour pour l'année. Ce faisant, elle devra tenir compte des recommandations qui lui ont été faites par l'Assemblée générale, des propositions présentées par des Etats membres de la Conférence et des décisions de celle-ci.

28. Sur la base de son ordre du jour, la Conférence, au début de sa session annuelle, établit son programme de travail, qui doit comprendre un calendrier de ses activités pour cette session, en tenant également compte des recommandations, propositions et décisions mentionnées dans l'article 27.

29. L'ordre du jour provisoire et le programme de travail sont établis par le Président de la Conférence avec l'assistance du Secrétaire général et soumis à la Conférence aux fins d'examen et d'adoption.

30. L'objet des déclarations faites en séance plénière correspond normalement au thème alors en discussion, conformément au programme de travail convenu. Cependant, tout Etat membre de la Conférence a le droit de soulever en séance plénière une question ayant trait aux travaux de la Conférence et a l'entière possibilité d'exposer ses vues sur toute question qui, à son avis, mérite de retenir l'attention.

31. Lors des travaux de la Conférence les Etats membres peuvent demander l'inscription d'une question urgente à l'ordre du jour. La Conférence décide du point de savoir si et quand cette question doit être examinée.

IX. Participation d'Etats non membres de la Conférence

32. Les représentants d'Etats non membres disposent de sièges réservés dans la salle de conférence pendant les séances plénières, ainsi qu'à d'autres séances ou réunions si la Conférence en décide ainsi.

33. Les Etats intéressés non membres de la Conférence peuvent soumettre à la Conférence des propositions écrites ou des documents de travail concernant des mesures de désarmement faisant l'objet de négociations à la Conférence et participer à l'examen des questions sur lesquelles portent ces propositions ou documents de travail.

34. La Conférence invite les Etats non membres de la Conférence, à leur demande, à exprimer leurs vues au sein de la Conférence lorsque les questions qui intéressent particulièrement ces Etats y sont examinées. Après avoir examiné une telle demande, la Conférence transmet par l'intermédiaire de son Président une invitation à cet effet à l'Etat ou aux Etats intéressés.

35. La Conférence peut aussi décider d'inviter les Etats visés aux articles 33 et 34 à participer à des réunions officieuses et à des réunions de ses organes subsidiaires, la procédure de l'article 34 étant alors applicable.

36. Les dispositions des articles 4 et 5 s'appliquent également aux délégations des Etats non membres qui participent aux travaux de la Conférence.

X. Langues, comptes rendus et documents

37. L'interprétation simultanée est assurée, et les comptes rendus in extenso des séances plénières publiques et les documents sont établis dans les langues utilisées dans le cadre du système des Nations Unies par les Etats membres de la Conférence qui participent à ses travaux. Tout représentant peut prendre la parole dans sa propre langue à condition d'assurer une interprétation simultanée dans une langue de travail.

38. Les documents reçus par le secrétariat sont numérotés dans l'ordre où ils sont reçus. Des listes récapitulatives de tous les documents reproduits par le secrétariat sont fournies périodiquement.

39. Il est possible de faire référence aux documents du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement (ENDC) de la Conférence du Comité du désarmement (CCD) et du Comité du désarmement (CD) sans qu'il soit nécessaire de les déposer à nouveau.

40. Les comptes rendus in extenso ainsi que les documents officiels et autres documents pertinents de la Conférence sont distribués aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies dans un délai de deux semaines en principe. L'accès aux documents officiels de la Conférence sera ouvert afin de permettre leur usage public.

XI. Demandes à des organismes du système des Nations Unies

41. La Conférence peut décider de demander aux institutions spécialisées, à l'AIEA et à d'autres organismes du système des Nations Unies de fournir tous renseignements appropriés si elle estime que le progrès des travaux en sera favorisé.

XII. Organisations non gouvernementales

42. Toutes les communications émanant d'organisations non gouvernementales et adressées à la Conférence, au Président ou au secrétariat sont conservées par le secrétariat et mises à la disposition des délégations sur leur demande. Une liste de toutes ces communications est distribuée à la Conférence.

XIII. Rapports à l'Assemblée générale des Nations Unies

43. La Conférence présente, par l'intermédiaire du Président, un rapport à l'Assemblée générale des Nations Unies chaque année, ou plus fréquemment selon les besoins.

44. Les projets de ces rapports sont établis par le Président de la Conférence avec l'assistance du Secrétaire général et mis à la disposition de tous les Etats membres de la Conférence aux fins d'examen au moins deux semaines avant la date prévue pour leur adoption.

45. Les rapports de la Conférence doivent être factuels et rendre compte des négociations et des travaux de la Conférence. A moins que la Conférence n'en décide autrement, les projets doivent contenir :

- a) L'ordre du jour;
- b) Un résumé des demandes spécifiques adressées à la Conférence par l'Assemblée générale des Nations Unies lors de sa précédente session ordinaire;
- c) Des sections correspondant aux points visés dans a) et b) ci-dessus et à d'autres questions soulevées à la Conférence pendant l'année;
- d) Les conclusions et décisions;

- e) Une table des matières et un index des comptes rendus in extenso, par pays et par sujet, pour la période visée dans les rapports;
- f) Les documents de travail et les propositions présentés au cours de l'année;
- g) Les comptes rendus in extenso des séances tenues pendant l'année, groupés dans une annexe distincte;
- h) Les autres documents pertinents.

46. La Conférence adopte son rapport annuel à la fin de sa session. Ce rapport est distribué à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies avant l'ouverture de la session ordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies. Tous les autres rapports sont distribués sans délai.

XIV. Amendements

47. Le présent règlement intérieur peut être modifié par décision de la Conférence.

ANNEXE I */

Algérie	Maroc
Allemagne	Mexique
Argentine	Mongolie
Australie	Myanmar
Belgique	Nigéria
Brésil	Pakistan
Bulgarie	Pays-Bas
Canada	Pérou
Chine	Pologne
Cuba	République fédérative tchèque et slovaque
Egypte	Roumanie
Etats-Unis d'Amérique	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Ethiopie	Sri Lanka
France	Suède
Hongrie	Union des Républiques socialistes soviétiques
Inde	Venezuela
Indonésie	Yougoslavie
Iran (République islamique d')	Zaire
Italie	
Japon	
Kenya	

*/ A compter du 3 octobre 1990, 39 Etats ont qualité de membres de la
Conférence du désarmement.
